

• 0955

M. Landry: Nous avons reçu, en 1967, 481 griefs concernant les faillites, dont 241 contre des syndicats. Nous les avons tous examinés et, comme je l'ai signalé plus tôt, nous avons porté jusqu'ici 101 accusations, soit contre des syndicats, soit contre d'autres personnes mêlées à des faillites particulières.

M. Robinson: Combien de condamnations ont découlé de ces 101 inculpations?

M. Landry: Certains cas sont toujours devant les tribunaux. Je pourrais vous donner des chiffres précis dans quelques minutes.

M. Robinson: Je peux attendre; vous pouvez me donner ce renseignement plus tard. Entre-temps, il semble que ce soit l'entrepreneur, l'homme d'affaires installé à son compte, qui déclare faillite; il semble toujours y avoir assez d'argent pour payer le syndic de faillite mais jamais rien à distribuer aux créanciers.

Il y a, à présent, deux ou trois cas de ce genre qui me préoccupent. Dans un cas, le même homme a déclaré faillite par deux fois. Les créanciers ont perdu leur argent à chaque occasion, et je me demande dans quelle mesure le ministère vérifie ces irrégularités; dresse-t-il des chiffres du nombre de personnes qui déclarent périodiquement faillite ou qui s'engagent dans des affaires qui ne réussissent jamais?

Il y a toujours un plan pour tromper le public en l'invitant à investir dans de telles entreprises commerciales. Les affaires marchent mal, puis c'est la faillite, et tous perdent leur argent. Or, le ministère maintient-il des statistiques sur ces cas? Avons-nous une façon d'avertir la population de se méfier d'un certain particulier ou d'une certaine compagnie que certaines personnes peuvent constituer, pour que le public ne se fasse plus jouer?

M. Landry: Je donnerai tout d'abord une réponse générale. La Loi sur la faillite, telle qu'elle est conçue actuellement, est à la merci des créanciers. Tous les articles de la Loi sur la faillite visent d'abord à protéger les créanciers. Je tiens à ajouter que si un failli non réhabilité obtient du crédit sans informer le prêteur qu'il est un failli non réhabilité, il commet une infraction à la loi sur la faillite et sera poursuivi en justice. Nous serions

disposés à intenter des poursuites dans les cas que vous-même ou d'autres personnes pourriez nous signaler.

Bref, les créanciers sont les premiers protégés. Ils doivent se méfier de certaines personnes en consentant du crédit; lorsqu'ils découvrent qu'un de leurs débiteurs est un failli non réhabilité et qu'il ne s'est pas présenté comme tel, les créanciers ont un recours légal.

M. Robinson: Est-ce qu'on enquête sur les antécédents de certaines compagnies liées entre elles qui sont toujours dirigées par la même personne chaque fois qu'elles déclarent faillite? Je me demande si on exerce un certain contrôle sur les autres compagnies pour déterminer s'il y a des biens qui ont été transférés d'une entreprise à l'autre?

M. Landry: Je tiens à signaler que la Direction garde un répertoire des directeurs des entreprises, répertoire qui peut être très utile et renseigner quiconque fait des affaires avec une nouvelle compagnie, lorsqu'il connaît l'identité des directeurs. Nous pouvons lui dire si le directeur particulier a été un failli ou est en faillite au moment des transactions. Quant à la seconde partie de votre question je ne saurais...

• 1000

M. Robinson: Ma foi, que pourrait-on faire lorsqu'il y a, disons, un failli à la tête d'une compagnie, sa femme à la tête d'une autre et un autre membre de la famille, un cousin peut-être, à la tête d'une troisième compagnie? Il se peut qu'une seule affaire, comme la vente des voitures, tourne mal et qu'un seul directeur soit impliqué. L'entreprise de voitures déclare faillite pour \$100,000 ou même \$200,000 alors que les autres entreprises de la famille continuent de prospérer.

Il me semble que, dans de tels cas, le failli possède aussi des intérêts dans les autres entreprises. Est-ce qu'on les retrace, ou fait-on des enquêtes approfondies dans une telle situation?

M. Landry: La Loi autorise le surintendant à enquêter dans toute faillite qui laisse supposer des infractions à la Loi sur la faillite ou au code criminel. C'est ce que nous faisons et nous continuerons de l'accomplir.